

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le

19

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Ardèche dans sa séance du 22 Mai 1946

ARRETE :

Article 1er.-- Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques de l'Ardèche l'ensemble constitué à Balazuc de part et d'autre de l'Ardèche, par l'ancien village maure et ses abords immédiats.

Parcelles cadastrales visées:

section A - 445 à 462.
section B - 220 à 229.
section C - 5 à 55. 68 à 123. 343 à 363. 398. 468 à 518.
634 à 822.

La mesure s'applique également aux chemins, au droit des parcelles énumérées, ainsi qu'au cours de l'Ardèche pour sa part comprise entre le prolongement de la limite Est de la parcelle 518 de la section C et le prolongement de la limite Sud de la parcelle 19 de la section C.

Nota: l'Eglise et le château sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

Article 2.-- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Balazuc et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris le 27 JUIN 1946

Mury
X